

CONSEIL DE DISCIPLINE

Ordre des technologues professionnels du Québec

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 39-11-00015

DATE : 16 juillet 2014

LE CONSEIL : Me Jean-Guy Gilbert	Président
Léopold Théroux	Membre
Claude Latulippe	Membre

Denis J. Dubois, technologue professionnel, en sa qualité de syndic de l'Ordre des technologues professionnels du Québec

Partie plaignante

c.

Marco Carrier, technologue professionnel

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le 10 juillet 2012, le Conseil de discipline, présidé par Me Simon Venne, trouvait coupable l'intimé des chefs 3, 4, 5, 6, 8, 9, 16, 17, 18, 19 et 20 de la plainte et acquittait l'intimé des chefs 1, 2, 7, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 de la plainte, enfin il ordonnait l'arrêt des procédures sur les chefs 6, 18, 19 et 20 de la plainte.

[2] La plainte est ainsi libellée :

1.- Le technologue Marco Carrier, le ou vers le 28 octobre 2009, n'a pas pris les mesures nécessaires pour maintenir à jour ses connaissances et mettre en pratique les nouvelles connaissances reliées à son domaine d'exercice alors qu'il devait produire une étude de capacité de charge du sol (essai de percolation), contrevenant ainsi à l'article 4 du *Code de Déontologie des Technologues Professionnels* (R.Q. c. C-26, r. 177-02-01);

2.- Le technologue Marco Carrier, le ou vers le 25 septembre 2009, a procédé à effectuer une étude de capacité de charge du sol (essai de

percolation) sur un immeuble appartenant à Monsieur Daniel Chalifoux, et en n'effectuant qu'un seul sondage de sol, n'a pas respecté les normes de pratique reconnues, contrevenant ainsi à l'article 6 du *Code de Déontologie des Technologues Professionnels* (R.Q. c. C-26, r. 177-02-01)

3.- Le technologue Marco Carrier, le ou vers le 25 septembre 2009, n'a pas indiqué par écrit à son client, Monsieur Daniel Chalifoux, les services professionnels qu'il lui rendrait, ni ne l'a informé de l'ampleur et des modalités de ses services, contrevenant ainsi à l'article 8 du *Déontologie des Technologues Professionnels* (R.Q. c. C-26, r. 177-02-01) ;

4.- Le technologue Marco Carrier, le ou vers le 28 octobre 2009, a produit un rapport titré « Étude de capacité de charge du sol (essai de percolation)» pour son client, Monsieur Daniel Chalifoux, formulant ainsi un avis qui n'est pas basé sur des connaissances scientifiques suffisantes, ni sur une connaissance complète des faits pertinents à la nature et à l'étendue de la prestation de services professionnels, contrevenant ainsi à l'article 11 du *Code de Déontologie des Technologues Professionnels* (R.Q. c. C-26, r. 177-02-01) ;

5.- Le technologue Marco Carrier, le ou vers le 21 mai 2010, n'a pas reconnu le droit d'un client, savoir Monsieur Jonathan Gagnon, de consulter un membre d'un autre ordre professionnel, contrevenant ainsi à l'article 13 du *Code de Déontologie des Technologues Professionnels* (R.Q. c. C-26, r. 177-02-01) ;

6.- Le technologue Marco Carrier, entre le 1^{er} janvier 2009 et le 28 octobre 2009, a exercé ses activités professionnelles dans des conditions susceptibles de compromettre la qualité de ses services ou la dignité de la profession, contrevenant ainsi à l'article 14 du *Code de Déontologie des Technologues Professionnels* (R.Q. c. C-26, r. 177-02-01) ;

7.- Le technologue Marco Carrier, entre le 25 septembre 2009 et le 28 octobre 2009, a exercé sa profession de façon impersonnelle à l'égard de son client, Daniel Chalifoux, contrevenant ainsi à l'article 15 du *Code de Déontologie des Technologues Professionnels* (R.Q. c. C-26, r. 177-02-01) ;

8.- Le technologue Marco Carrier, le ou vers le 28 octobre 2009, n'a pas engagé pleinement sa responsabilité dans l'exercice de sa profession en demandant, dans un rapport de cette date, à l'entrepreneur de faire des tranchées d'exploitation qu'il aurait dû lui-même effectuées, contrevenant ainsi à l'article 35 du *Code de Déontologie des Technologues Professionnels* ; (R.Q. c. C-26, r. 177-02-01) ;

9.- Le technologue Marco Carrier, le ou vers le 28 octobre 2009, n'a pas apposé sa signature, ni son sceau sur l'original et toutes les copies d'un rapport titré « Étude de capacité de charge du sol (essai de percolation) » préparé pour Monsieur Daniel Chalifoux, pas plus que sur l'original et les copies de chaque plan ou devis annexés à ce rapport, contrevenant ainsi à l'article 36 du *Code de Déontologie des Technologues Professionnels* (R.Q. c. C-26, r. 177-02-01) ;

10.- Le technologue Marco Carrier, le ou vers le 25 septembre 2009, n'a pas informé son client, Monsieur Daniel Chalifoux du coût approximatif et prévisible de l'ensemble des services professionnels qu'il s'appropriait à lui rendre, contrevenant ainsi à l'article 40 du *Code de Déontologie des Technologues Professionnels* (R.Q. c. C-26, r. 177-02-01) ;

11.- Le technologue Marco Carrier, le ou vers le 29 octobre 2009, a omis de fournir à son client, Monsieur Daniel Chalifoux, un relevé clair de ses honoraires professionnels, contrevenant ainsi à l'article 42 du *Code de Déontologie des Technologues Professionnels* (R.Q. c. C-26, r. 177-02-01) ;

12.- Le technologue Marco Carrier, le ou vers le 28 octobre 2009, a produit un rapport titré « Étude de capacité de charge du sol (essai de percolation) », pour son client, Monsieur Daniel Chalifoux, lequel rapport, étant basé sur un seul sondage de sol, ne respecte pas les méthodes, normes et procédés généralement reconnus par la profession, contrevenant ainsi à l'article 73 paragraphe 3 du *Code de Déontologie des Technologues Professionnels* (R.Q. c. C-26, r. 177-02-01) ;

13.- Le technologue Marco Carrier, entre les 22 octobre 2010 et 13 décembre 2010, dans une publicité le concernant, sur le site internet « Les services municipaux Marco Carrier Enr. », n'a pas indiqué son titre de technologue professionnel, contrevenant ainsi à l'article 74 du *Code de Déontologie des Technologues Professionnels* (R.Q. c. C-26, r. 177-02-01) ;

14.- Le technologue Marco Carrier, entre les 22 octobre 2010 et 13 décembre 2010, a fait de la publicité fautive, trompeuse, incomplète ou raisonnablement susceptible d'induire en erreur en indiquant sur le site Internet « Les services municipaux Marco Carrier Enr. », « nous sommes membres en règle des technologues professionnels du Québec » alors qu'aucun de ses employés n'est membre de l'ordre, contrevenant ainsi à l'article 75 du *Code de Déontologie des Technologues Professionnels* (R.Q. c. C-26, r. 177-02-01) ;

15.- Le technologue Marco Carrier, entre les 22 octobre 2010 et 13 décembre 2010, alors qu'il reproduit sur le site Internet « Les services municipaux Marco Carrier Enr. » le symbole graphique de l'Ordre des Technologues Professionnels, a omis d'y mettre l'avertissement suivant «cette publicité n'est pas une publicité de l'Ordre des Technologues Professionnels du Québec et n'engage que son auteur», le tout contrairement à l'article 86 du *Code de Déontologie des Technologues Professionnels* (R.Q. c. C-26, r. 177-02-01) ;

16.- Le technologue Marco Carrier, le ou vers le 13 septembre 2010, a omis de signer ou de parapher tous les documents insérés dans le dossier de son client, Monsieur Daniel Chalifoux, contrevenant ainsi à l'article 5 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cession d'exercice des technologues professionnels* (R.Q. c. C-26, r. 177.6) ;

17.- Le technologue Marco Carrier, le ou vers le 13 septembre 2010, a omis de consigner ou d'insérer dans le dossier de son client, Monsieur Daniel Chalifoux, les mentions prévues aux paragraphes 1-4-5-6-7-8-10 et 11 de l'article 6 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation ou sur la cession d'exercice des technologues professionnels* (R.Q. c. C-26, r. 177.6) contrevenant ainsi audit article 6 ;

18.- Le technologue Marco Carrier, le ou vers le 13 septembre 2010, a fait défaut de maintenir à jour le dossier de son client, Monsieur Daniel Chalifoux, contrevenant ainsi à l'article 10 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation ou sur la cession d'exercice des technologues professionnels* (R.Q. c. C-26, r. 177.6) ;

19.- Le technologue Marco Carrier, le ou vers le 15 septembre 2009, a procédé à effectuer une étude de capacité de charge du sol (essai de percolation) sur un immeuble appartenant à Monsieur Daniel Chalifoux et en n'effectuant aucun essai de percolation, n'a pas respecté les normes de pratique reconnues, contrevenant ainsi à l'article 6 du *Code de Déontologies des Technologues Professionnels* (R.Q. c. C-26, r. 177-02-01) ;

20.- Le technologue Marco Carrier, le ou vers le 28 octobre 2009, a produit un rapport titré « Étude de capacité de charge du sol (essai de percolation)» pour son client, Monsieur Daniel Chalifoux, lequel rapport n'étant basé sur aucun essai de percolation, ne respecte pas les méthodes, normes et procédés généralement reconnus par la profession, contrevenant ainsi à

l'article 73 paragraphe 3 du *Code de Déontologie des Technologues Professionnels* (R.Q. c. C-26, r. 177-02-01) ;

- [3] L'audition sur sanction a été fixée au 7 septembre 2012.
- [4] Le 6 septembre 2012, l'audition de la preuve fût suspendue suite à l'hospitalisation du président du Conseil.
- [5] Me Venne, le président du Conseil, est décédé le 21 décembre 2012.
- [6] Le 12 mars 2013, Me Tommaso Nanci rendait une décision sur requête pour dessaisir le président du Conseil et ordonnait à la secrétaire du Conseil de former une nouvelle division pour instruire la plainte.
- [7] Le 9 septembre 2013, lors d'une conférence téléphonique en présence des parties, l'audition a été fixée au 17 décembre 2013.
- [8] À cette date, les parties sont présentes.
- [9] Me Christian Labonté représente le plaignant, qui est présent.
- [10] Me Pierre G. Geoffroy représente l'intimé, qui est présent.
- [11] Le Conseil informe les parties que la secrétaire du Conseil leur a remis un cahier de documentation contenant :
- La plainte;
 - Le plan d'argumentation du plaignant et de l'intimé;
 - Les procès verbaux des audiences de décembre 2011 et janvier 2012;
 - Les pièces P-1 à P-16 déposées de même que la pièce I-1;
 - Les notes sténographiques du 1^{er} et 2 décembre 2011.
- [12] Me Labonté dépose et commente chacune des jurisprudences suivantes :
- *Pigeon c. Daigneault*, (2003) R.J.Q. 1090;
 - *Belleau c. Avocats*, AZ-50060304 TP;
 - *Chartrand c. Infirmières*, 2003 QCTP 103;
 - *Shakerzadeh c. Dentistes*, AZ-505070016;
 - *Caron c. Audioprothésistes*, AZ-50723727;
 - *Camerlain c. Optométristes*, 2007 QCTP 36-A;
 - *Genest c. Chicoine*, EYB 2008-148243 C.S.;
 - *Ouellet c. Médecins*, 2006 QCTP 74;
 - *Castonguay c. Technologues professionnels*, 2010 CANLII 98686;
 - *Allard c. Technologues professionnels*, 2012 CANLII 85158;
 - *Boyer c. Technologues professionnels*, 2011 CANLII 96737;

- *Paré c. Ingénieurs*, 2007 QCTP 142;
- *Abdel Rahman c. Physiothérapeutes*, 2010 QCTP 30;
- *Martineau c. Acupuncteurs*, AZ- 50570016;
- *Bergeron c. Médecins*, 2009 QCTP 102;
- *Lafrenière c. Infirmières*, AZ-50267579;
- *Clermont c. Vétérinaires*, 1999 QCTP 1;
- *Dubois c. Infirmières*, AZ-50476384;
- *Gingras c. Technologues professionnels*, 2011 CANLII 96734;
- *Boyer c. Technologues professionnels*, 2011 CANLII 96737;
- *Yelle c. Technologues professionnels*, 2001 CANLII 38104;
- *Lacas c. Arpenteurs-géomètres*, AZ-50907150;
- *Hanol c. Ingénieurs*, 2012 QCTP 13;
- *Dumas c. Ergothérapeutes*, AZ-50293338;
- *Marsh c. Infirmières*, AZ-50325429.

PREUVE DE L'INTIMÉ

[13] Me Geoffroy fait entendre l'intimé qui déclare au Conseil :

- Maintenant tout est signifié par écrit.
- Recommandations des cours de formation de l'Ordre appliquées.
- Les plans sont signés.
- Les pages du dossier sont initialées.
- Le système à l'endroit fonctionne très bien.
- Mandat à chaque dossier.
- Le mandat est signé dans chaque dossier.
- Tous les sondages qu'il effectue sont décrits au dossier.
- Il n'a pas questionné monsieur Gagnon à l'effet de consulter un autre membre de l'Ordre.
- Il précise avoir fait des tranchées à l'aide d'une pelle mécanique.
- Son sceau et signature apparaissent sur chacun de ses documents maintenant.
- Ses dossiers sont informatisés au complet.
- Il a fait 500 champs d'épuration, pas de problème.

REPRÉSENTATIONS DU PLAIGNANT

[14] Me Labonté suggère les sanctions suivantes :

- Chef 3 : réprimande;
- Chef 4 : une amende de 5 000 \$;
- Chef 5 : une amende de 3 000 \$;
- Chef 8 : une amende de 5 000 \$;
- Chef 9 : une amende de 1 000 \$;
- Chef 16 : une amende de 1 000 \$;
- Chef 17 : une amende de 1 000 \$;
- Les frais au prorata soit 11/ 20 du total.
- Un délai raisonnable pour le paiement des amendes et des frais.

[15] Me Labonté résume les faits en regard de la culpabilité de l'intimé dans le présent dossier :

En septembre 2009, monsieur Chalifoux contacte l'intimé car il veut avoir une 2^e opinion concernant la possibilité d'installer un champ d'épuration et fausse septique, car sa 1^{ère} expertise était négative.

Monsieur Carrier arrive à la conclusion que s'est possible et sa conclusion est positive.

Monsieur Chalifoux ne construit pas et vend le terrain à un dénommé Gagnon et il a entre les mains le rapport de l'intimé.

Monsieur Gagnon engage l'entrepreneur Leblanc qui voit une problématique sur l'installation du système. Il appelle la firme Bionex qui lui réfère l'ingénieur Sims.

Monsieur Sims voit une problématique et il en informe par lettre l'intimé. L'entrepreneur Leblanc appelle l'intimé, celui-ci ne modifie pas sa position.

[16] Me Labonté précise au Conseil que l'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires.

[17] Me Labonté commente la volumineuse jurisprudence déposée en regard de chacun des chefs de la plainte où l'intimé a été trouvé coupable particulièrement concernant :

- Les grands principes sur la sanction.
- La négation de la faute par le professionnel.
- Le fait de ne pas avoir plaidé coupable à la 1^{ère} occasion.
- Les avertissements antérieurs à la plainte à l'intimé, circonstances aggravantes.
- Le respect du règlement Q2R8.
- Entente de service écrite.

- Clause d'exclusion de responsabilité.
- Signé et scellé les plans.
- La tenue de dossiers.
- Les normes de la pratique.
- Connaissance des faits.
- Consulter un autre membre.

[18] Me Labonté souligne au Conseil certains éléments pertinents :

- Le chef 3 : l'intimé n'avait aucune défense.
- Le chef 4 : l'intimé savait qu'il devait faire deux tests de percolation, il ne l'a pas fait en raison qu'il ne serait plus compétitif. De plus, il a continué dans la même erreur dans 430 autres dossiers suivant son témoignage.
- Le chef 5 : il ne s'est pas préoccupé des conséquences pour le client en ne tenant pas compte de la lettre de Sims.
- Chef 8 : il y a négation de la faute.
- Chefs 9, 16 et 17 : aucune défense.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[19] Me Geoffroy suggère au Conseil les sanctions suivantes :

- Chefs 3, 5, 8, 9, 16 et 17 : une réprimande sur chacun des chefs;
- Chef 4 : une amende de 1 000 \$;
- Les frais au prorata soit 7/20.

[20] Me Geoffroy souligne au Conseil :

- Il a reconnu ne pas avoir signé toutes les pages.
- Il n'a jamais nié les faits, même ceux où il était coupable.
- Il a modifié son comportement concernant la tenue de ses dossiers.
- Son nouveau système respecte les règles et il fonctionne.
- Concernant le chef 4, il estime que le Conseil aurait dû faire une différence entre ce que le Ministère recommande et ce que le comité recommande.
- Les craintes de l'ingénieur Sims ne se sont pas produites.
- L'entrepreneur Leblanc a installé le système de l'intimé et il fonctionne.

LE DROIT

[21] Le Conseil a analysé la jurisprudence, la doctrine soumise et d'autres.

[22] Le Conseil croit utile de rapporter les propos du juge Chamberland de la Cour d'appel¹ :

« La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce.

[38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (*Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins)*, [1998] D.D.O.P. 311; *Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al.*, [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et *R. c. Burns*, [1994] 1 R.C.S. 656).

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, [...]. Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire. »

[23] Le Conseil a pris connaissance d'un article de Me Pierre Bernard, syndic adjoint au Barreau du Québec, (*La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions*, volume 206, formation permanente du Barreau) et croit nécessaire d'en citer un passage qu'il considère pertinent à sa réflexion :

« Ce qu'il faut comprendre de l'insistance que l'on met à parler de protection du public, c'est qu'au niveau de la détermination de la sanction, il est fondamental de toujours ramener constamment à ce principe essentiel, chaque idée proposée, chaque argument invoqué et chaque proposition avancée en se demandant comment cette idée, cet argument ou cette hypothèse de sanction sert réellement le but visé, soit de protéger le public. » (P. 90)

[24] Le Conseil est en accord avec le volet objectif de la sanction, décrit par Me Bernard à la page 105 du même document, dont les critères sont les suivants :

- La finalité du droit disciplinaire, c'est-à-dire la protection du public. Cette protection est en relation avec la nature de la profession, sa finalité et avec la gravité de l'infraction.
- L'atteinte à l'intégrité et à la dignité de la profession.
- La dissuasion qui vise autant un individu que l'ensemble de la profession.

¹ C.A. 15 avril 2003, 500-09-012513-024

- L'exemplarité.

[25] Le Conseil ajoute à ces facteurs :

- La gravité de la situation.
- La nature de l'infraction.
- Les circonstances de la commission de l'infraction.
- Le degré de préméditation.
- Les conséquences pour le client.

[26] En ce qui concerne le volet subjectif, le Conseil tient compte des facteurs suivants :

- La présence ou l'absence d'antécédent.
- L'âge, l'expérience et la réputation du professionnel.
- Le risque de récidive.
- La dissuasion, le repentir et les chances de réhabilitation du professionnel.
- La situation financière du professionnel.

[27] Le Conseil accorde aussi une importance à d'autres facteurs comme :

- L'autorité des précédents.
- La parité des sanctions.
- La globalité des peines.
- L'exemplarité positive.

[28] Le Conseil partage l'opinion de Me Sylvie Poirier² lorsqu'elle énonce les principes suivants :

« L'objectif de la sanction disciplinaire n'est pas de punir mais de corriger un comportement fautif. S'il s'avère que cet objectif est déjà atteint par la réhabilitation du professionnel ou par son repentir et sa volonté réelle de s'amender, la protection du public n'exigera pas nécessairement, alors, la radiation de ce professionnel.

En aucun cas, la sanction ne devrait avoir un caractère purement punitif ou exemplaire bien qu'elle puisse revêtir accessoirement un objectif d'exemplarité. Elle devra être juste, appropriée et sa sévérité devra être déterminée en proportion raisonnable avec la gravité de la faute commise.

Dans le choix de la sanction, il doit y avoir un certain équilibre entre l'impératif de protection du public et le droit du professionnel d'exercer sa profession. »

[29] Le Conseil prend en considération les propos tenus par le Tribunal des professions dans le dossier *Gilbert c. Infirmières*³ :

² La discipline professionnelle au Québec, Éditions Yvon Blais, p. 174

« Lorsqu'il impose une sanction, le Comité, rappelons-le, doit tenir compte à la fois de la gravité de l'infraction reprochée et du caractère dissuasif pour le professionnel visé et les autres membres de la profession de poser de tels gestes, tout en assurant la protection du public bénéficiaire des services rendus par ces professionnels.

Si la jurisprudence peut servir de guide au Comité quant à la justesse de sanctions à imposer, ce dernier ne doit toutefois pas perdre de vue, dans chaque cas, les circonstances particulières ayant entouré la commission des infractions reprochées. »

[30] La Cour d'appel, dans l'affaire *Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins*, déclarait⁴ :

« L'un des buts du Code de déontologie est précisément de protéger les citoyens québécois contre les professionnels susceptibles de leur causer préjudice et d'une façon plus générale de maintenir un standard professionnel de haute qualité à leur endroit. »

[31] Le Conseil précise que les règles de preuve applicables à la sanction sont plus souples que celles qui sont applicables à l'audition sur culpabilité.

[32] Le Conseil souligne qu'en droit disciplinaire, l'attention se porte sur l'individu en fonction des gestes qu'il a posés et du type de personne qu'il représente.

DÉCISION

[33] Le Conseil souligne qu'il tient compte du fait que la jurisprudence évolue dans le temps pour s'adapter aux impératifs découlant de l'évolution constante des valeurs et des priorités sociales.

[34] Le Conseil précise que, plus particulièrement, les propos du juge Chamberland et de Me Bernard, ci-haut cités, sont l'assise servant à motiver sa position sur la sanction.

[35] Le Conseil part du principe que la sanction doit avoir un effet dissuasif auprès de l'intimé tout en rencontrant les objectifs d'exemplarité pour la profession et pour la protection du public.

[36] Le Conseil est très conscient de son devoir en corrélation avec la protection du public.

[37] Le Conseil accorde une importance aux circonstances des infractions en relation avec les facteurs objectifs et subjectifs.

[38] Le Conseil n'a pas l'intention de revenir sur le contenu de la décision sur culpabilité du Conseil.

³ 1995 D.D.O.P. 233

⁴ 67 Q.A.C. 201

[39] Le Conseil a pris connaissance de la volumineuse preuve documentaire qui a été remise avant l'audition des représentations sur la sanction.

[40] Le Conseil précise que la décision sur culpabilité lui semble très limpide sur l'ensemble des événements concernant les actes dérogatoires qui ont été commis par l'intimé.

[41] De plus, le Conseil précise qu'un membre actuel du présent Conseil, soit monsieur Théroux, était membre du Conseil précédent.

[42] Le Conseil a pris connaissance de la jurisprudence pertinente déposée par Me Labonté.

[43] Le Conseil est conscient que le but recherché, lors de l'imposition d'une sanction, n'est pas la punition de l'intimé.

[44] Le Conseil note que l'intimé n'a aucun dossier antérieur en matière disciplinaire.

[45] Le Conseil a apprécié la présence de l'intimé lors de l'audition.

[46] Le Conseil a retenu que lors de son témoignage, monsieur Carrier n'a pas tenté de maquiller les faits; il a témoigné de bonne foi.

[47] Le Conseil estime que la sanction, dans ce dossier, doit correspondre aux circonstances particulières révélées par la preuve présentée lors de la sanction tout en tenant compte de la personnalité de l'intimé en tant que technologue professionnel.

[48] Le Conseil tient compte de l'expérience de l'intimé qui travaille dans ce domaine depuis plus de 20 ans.

[49] Le Conseil souligne que plusieurs des infractions sont de nature administrative en relation avec sa tenue de dossiers.

[50] Le Conseil a, maintes fois, indiqué que la tenue du dossier est un témoin important tant pour l'intimé que pour le client, particulièrement lors d'un désaccord qui met en branle le processus judiciaire.

[51] Le Conseil rappelle que le sceau et la signature sont un gage de sécurité pour le public.

[52] Le Conseil indique que le technologue professionnel doit démontrer une rigueur lors de l'utilisation du sceau et de sa signature et celui-ci ne doit pas tolérer aucune forme de laxisme.

[53] De plus, le Conseil énonce que l'intimé doit se comporter de manière à sécuriser son client dans sa relation avec celui-ci, ceci est primordial pour l'image de la profession de technologue professionnel.

[54] Le Conseil juge que l'intimé a déjà modifié son comportement, en le rendant conforme à la réglementation, ce qui fait partie des objectifs d'une sanction disciplinaire.

[55] Le Conseil rappelle que la sanction est en fonction de l'intimé et non de l'infraction.

[56] Le Conseil, à plusieurs reprises, a souligné l'importance de corriger un comportement fautif.

[57] Le Conseil a le devoir de sauvegarder un équilibre entre l'impératif de la protection du public et le droit du professionnel d'exercer sa profession.

[58] Le Conseil estime que les trois objectifs d'une sanction, soit la protection du public, la dissuasion et l'exemplarité doivent être appliqués.

[59] Le Conseil doit aussi tenir compte de l'âge, de l'expérience et de la réputation de l'intimé.

[60] Le Conseil note qu'il s'agit d'un même évènement et non pas d'une conduite répréhensible dans le cours de plusieurs dossiers différents.

[61] Le comportement reproché est en regard d'un seul client, soit monsieur Chalifoux.

[62] Le Conseil note qu'il s'agit d'une situation unique dans le cadre de sa longue pratique professionnelle.

[63] Le Conseil considère que les suggestions du plaignant au niveau des amendes, bien que raisonnables pour chacun des chefs, deviennent accablantes dans leur ensemble en totalisant une somme de 16 000 \$.

[64] Le Conseil estime qu'une somme de 5 000 \$, pour la totalité des amendes, servirait les fins de la justice.

[65] Le Conseil considère que se limiter à des réprimandes ne rencontrerait pas les principes de dissuasion et d'exemplarité dans les circonstances du présent dossier concernant les chefs où il a été trouvé coupable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS DU QUÉBEC :

[66] **CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$ sur le chef 5 de la plainte.

[67] **CONDAMNE** l'intimé à une amende de 1 000 \$ sur chacun des chefs 4, 8 et 9 de la plainte.

[68] **PRONONCE** une réprimande sur chacun des chefs 3, 16 et 17 de la plainte.

[69] **CONDAMNE** l'intimé au paiement des frais et débours du présent dossier, en raison de 7/20 de la somme totale des frais et déboursés.

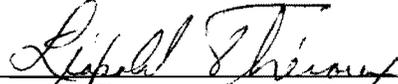
[70] **ACCORDE** à l'intimé, un délai de trois (3) mois à compter de la signification de la présente décision pour le paiement des amendes, des frais et des déboursés.



Me Jean-Guy Gilbert



Claude Latulippe, technologue
professionnel



Léopold Thérioux, technologue
professionnel

Me Christian Labonté
Procureur de la partie plaignante

Me Pierre G. Geoffroy
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 17 décembre 2013